



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

CIRCULAIRE N°

Paris, le 27 JAN. 2004

NOR INTA 04 010111C

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE
ET DES LIBERTÉS LOCALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

OBJET: Organisation des élections régionales et cantonales des 21 et 28 mars 2004.

Les décrets n° 2003-995 et n° 2003-996 du 20 octobre 2003 ont fixé aux 21 et 28 mars 2004 l'organisation du prochain renouvellement des conseils régionaux et des conseils généraux.

Comme en 1992 ou en 1998, les élections régionales et cantonales se tiendront simultanément, cette concomitance ne concernant néanmoins que les cantons appartenant à la série renouvelable en 2004, élue en 1998, les cantons nouvellement créés en 2003 et, éventuellement, les cantons de l'autre série dont le siège est vacant.

Votre commune appartenant à l'un des cantons dont le siège est soumis à renouvellement, vous avez la charge d'assurer l'organisation matérielle et le déroulement de deux scrutins selon des modalités propres pour que, dans le parfait respect des dispositions du code électoral, les électeurs exercent régulièrement leur droit de vote et que la sincérité du scrutin soit pleinement garantie.

Les principales tâches qui vous incombent à ce titre sont définies dans l'instruction générale n° 69-339 du 1er août 1969 (mise à jour le 6 mai 1999) relative au déroulement des opérations électorales. Vous voudrez bien vous y reporter et mettre en œuvre les directives qu'elle contient.

La présente circulaire a pour seul objet d'appeler votre attention sur des points particulièrement importants et de vous préciser, par ailleurs, les dispositions spéciales qu'il convient d'appliquer lors du déroulement des élections cantonales et régionales. Pour 2004, la nouveauté réside dans la modification du mode de scrutin applicable aux élections régionales qui se dérouleront dorénavant sur 2 tours (loi n° 2003-327 du 11 avril 2003) avec le maintien au second tour des listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés au premier tour. Les listes ayant recueilli 5% de ces suffrages auront la possibilité de fusionner avec les listes autorisées à se maintenir. Les listes candidates à un niveau régional seront constituées de sections départementales.

SOMMAIRE

I –	DISPOSITIONS SPECIALES A PREVOIR DU FAIT DE LA SIMULTANEITE DES DEUX SCRUTINS LE 21 MARS 2004 ET EVENTUELLEMENT LE 28 MARS 2004	4
I. I –	Premier cas : les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans la même pièce	4
I. II –	Deuxième cas : les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans des pièces séparées	4
I.III –	Composition des bureaux de vote issus du dédoublement	5
II –	LISTES ELECTORALES ET DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES	5
II.I -	Listes électorales et listes d'émargement	5
II.II -	Délivrance des cartes électorales	6
III –	PROPAGANDE ELECTORALE	6
III. I -	Moyens de propagande autorisés	6
	A) Réunions électorales	6
	B) Emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales	6
	C) Affiches électorales (art. R. 26 à R. 28)	8
III.II -	Moyens de propagande interdits et sanctions	8
IV -	ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT	9
IV. I –	Opérations préparatoires au scrutin	9
	A) Dépôt des bulletins de vote	9
	B) Composition des bureaux de vote	10
IV. II -	Vote par procuration	
	A) Mentions figurant sur les listes d'émargement	10
	B) Français de l'étranger	11
	C) Validité des procurations	11
IV.III -	Ouverture et clôture du scrutin	11
IV.IV -	Contrôle des opérations de vote	12
	A) Affiches à apposer dans les bureaux de vote	12
	B) Urnes	13
	C) Opérations de vote	13
	D) Dépouillement	14
	E) Validité des bulletins	14
V -	ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX COMMUNAUX, ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS	16
V.I -	Etablissement du procès-verbal communal et annonce des résultats	16
V.II -	Annonce des résultats	16
V.III -	Transmission des procès-verbaux communaux	17

A) Pour les élections régionales	17
B) Pour l'élection cantonale	17
V.IV - Transmission des résultats aux services préfectoraux	17
V.V - Consultation des procès-verbaux et des annexes	18
VI - RECENSEMENT DES VOTES EMIS DANS LE CANTON ET PROCLAMATION DES RESULTATS (pour les seules élections cantonales)	18
VI.I - Recensement des votes et totalisation des résultats	18
VI.II - Détermination du quart du nombre des électeurs inscrits et de la majorité absolue	19
A) Détermination du quart du nombre des électeurs inscrits	19
B) Calcul de la majorité absolue	19
VI.III - Etablissement du procès-verbal et désignation de l'élu	19
VI.IV - Proclamation des résultats et transmission du procès-verbal	20
A) Proclamation des résultats	20
B) Transmission du procès-verbal	20
 ANNEXES :	
Elections cantonales des 21 et 28 mars 2004 - Calendrier des opérations électorales	22
Elections régionales des 21 et 28 mars 2004 – Calendrier des opérations électorales	23

I – DISPOSITIONS SPECIALES A PREVOIR DU FAIT DE LA SIMULTANEITE DES DEUX SCRUTINS LE 21 MARS 2004, ET EVENTUELLEMENT LE 28 MARS 2004

Pour les deux journées des 21 et 28 mars, chacun des bureaux de votes devra être dédoublé de telle sorte que puissent être séparément recueillis les suffrages des électeurs exprimés, d'une part, pour l'élection des conseillers régionaux, d'autre part, pour l'élection des conseillers généraux.

Deux cas sont à considérer :

I. I – Premier cas : les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans la même pièce

La partie du local réservée au bureau de vote pour les élections régionales doit être nettement séparée de celle réservée au bureau de vote pour l'élection cantonale. La séparation est matérialisée par un obstacle continu (une barrière par exemple) suffisant pour interdire qu'un électeur puisse passer d'une partie à l'autre ; il est indispensable en effet qu'un citoyen muni de bulletins de vote valables pour une élection ne puisse, par mégarde, introduire son enveloppe de scrutin dans l'urne réservée à l'autre élection.

Chacune des deux parties du local doit être aménagée en un bureau autonome doté des matériels habituels recensés en particulier dans mon instruction générale du 1^{er} août 1969 précitée (une table de vote derrière laquelle siégeront les membres du bureau, une urne, une table de décharge pour recevoir les enveloppes de scrutin et les bulletins de vote des listes ou des candidats en lice, des isolements en nombre suffisant).

Une signalisation très apparente et explicite doit être apposée pour indiquer clairement au corps électoral où siègent le bureau compétent pour les élections régionales et celui pour l'élection cantonale. A cet effet, vous recevrez un matériel spécial fourni par les préfetures.

Toutes facilités devront être laissées aux électeurs de telle sorte qu'en sortant de l'un des bureaux, ils puissent facilement accéder à l'autre pour participer successivement aux deux scrutins.

I. II – Deuxième cas : les deux bureaux de vote issus du dédoublement sont installés dans des pièces séparées

Chacune des deux pièces doit être aménagée pour accueillir chacun des deux bureaux de vote.

Le public doit être clairement informé de l'existence de deux scrutins le même jour et de la localisation des deux bureaux, de façon que les électeurs puissent sans difficulté et sans risque d'erreur participer successivement, s'ils le souhaitent, à toutes les opérations électorales.

I. III – Composition des bureaux de vote issus du doublement

Compte tenu du doublement des bureaux de vote concernés par les scrutins simultanés, vous vous assurerez à l'avance du concours d'un nombre suffisant d'adjoints ou, à défaut, de conseillers municipaux, pour présider lesdits bureaux. Il s'agit là d'obligation pour les maires, adjoints et conseillers municipaux, seul un empêchement dûment constaté permettant de les en exonérer (art. R. 43).

Les assesseurs seront quant à eux désignés par les listes de candidats aux élections régionales et par les candidats à l'élection cantonale. Tous vous indiqueront éventuellement le nom de leurs assesseurs et des suppléants, par pli recommandé, ce pli devant vous parvenir au plus tard l'avant veille du scrutin, vendredi 19 mars 2004, ou 26 mars 2004 pour le second tour, à 18 heures (art. R. 46), pour siéger au sein du bureau électoral compétent pour le scrutin auquel ils participent.

Le nombre des assesseurs doit être au moins égal à quatre. Si, pour une cause quelconque, moins de quatre assesseurs sont désignés par les listes ou les candidats en présence, pour l'un ou l'autre des bureaux de vote dédoublés, le bureau doit être complété par des assesseurs pris parmi les électeurs dans les conditions prévues par l'article R. 44.

La présence des membres du bureau au complet n'est pas nécessaire tout au long des opérations de vote, mais seulement à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Il suffit, le reste de la journée, que trois membres du bureau (y compris le président ou son suppléant) soient présents (art. R. 42).

Le secrétaire du bureau de vote est choisi par les membres dudit bureau parmi les électeurs de la commune. Là encore, il vous sera sans doute utile de prendre par avance contact avec les électeurs susceptibles d'accepter cette tâche, de telle sorte qu'aucune difficulté ne survienne le jour du vote du fait du doublement des bureaux de vote. Aucune disposition n'interdit de recourir aux services de fonctionnaires municipaux si ceux-ci ont par ailleurs la qualité d'électeur de la commune.

II – LISTES ELECTORALES ET DELIVRANCE DES CARTES ELECTORALES

II. I - Listes électorales et listes d'émargement

Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées par bureau de vote au 29 février 2004 telles qu'elles ont pu être éventuellement modifiées depuis cette date par application des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18, soit par des adjonctions ou retranchements résultant de décisions du juge du tribunal d'instance ou de la Cour de cassation (art. L. 27 à L. 35), soit par des radiations consécutives à des décès ou effectuées soit sur avis de l'I.N.S.E.E., soit en application de l'article L. 40.

Les listes d'émargement seront établies suivant l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969, mise à jour le 1er septembre 2002. Chaque bureau de vote devra détenir un exemplaire de la liste d'émargement. Vous veillerez à ce que les mentions relatives aux procurations de vote soient bien portées à l'encre rouge tant sur l'original que sur la copie de la liste d'émargement. Lorsque celle-ci est éditée par des moyens informatiques ou obtenue par photocopie, ces mentions peuvent être exceptionnellement portées en noir, sous réserve que les caractères utilisés se distinguent avec netteté de ceux employés pour l'édition des

autres indications. La certification de la duplication est effectuée par le maire sur toutes les pages.

II. II - Délivrance des cartes électorales

Les listes électorales ayant été refondues en 2002-2003, de nouvelles cartes ne seront établies que pour les nouveaux inscrits depuis cette date. En tout état de cause, elles devront être distribuées au domicile de leur titulaire au plus tard le mercredi 17 mars (art. R. 25) selon les dispositions prévues par l'instruction n° 69-352 du 31 juillet 1969 précitée.

Des attestations d'inscription pourront éventuellement être délivrées dans les conditions précisées par la même instruction à tout électeur qui aura fait une déclaration de perte de sa carte électorale.

III – PROPAGANDE ELECTORALE

Pour les élections régionales, la campagne électorale sera ouverte le lundi 8 mars, à zéro heure (art. L. 353). Elle sera close la veille du premier tour de scrutin à minuit. En cas de second tour, elle se poursuivra du lundi 22 mars à zéro heure jusqu'au samedi 27 mars à minuit (décret de convocation des électeurs).

S'agissant des élections cantonales, le décret de convocation des électeurs a fixé les dates de l'ouverture et de la clôture de la campagne électorale aux mêmes dates que pour le scrutin régional.

III. I - Moyens de propagande autorisés

A) Réunions électorales

Ces réunions peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques.

B) Emplacements spéciaux pour l'apposition des affiches électorales

Aux termes des articles L. 51 et R. 28, des emplacements spéciaux doivent être réservés par l'autorité municipale à l'apposition des affiches électorales dès l'ouverture de la campagne électorale, soit le lundi 8 mars 2004.

Le nombre *maximal* de ces emplacements (en dehors de ceux situés à côté des bureaux de vote) est fixé par l'article R. 28 en fonction du nombre d'électeurs :

- communes ayant 500 électeurs et moins : 5 emplacements ;
- communes dont le nombre d'électeurs est compris entre 501 et 5 000 : 10 emplacements ;

- communes dont le nombre d'électeurs est supérieur à 5 000 : 10 emplacements auxquels s'ajoutent des emplacements supplémentaires calculés en divisant par 3 000 le nombre total des électeurs. Ce résultat donne le nombre d'emplacements supplémentaires. Ce nombre est majoré de 1 si le reste de la division est supérieure à 2 000.

Vous devrez revoir, le cas échéant, l'implantation des emplacements d'affichage compte tenu de la redistribution des électeurs par suite, notamment, de la création de nouveaux centres d'habitation.

Si la commune ne dispose pas de panneaux ou n'en possède pas en nombre suffisant compte tenu du doublement des contraintes, des emplacements devront être délimités, dans les conditions habituelles, sur les murs des bâtiments publics. Dans cette hypothèse, vous aurez soin de traiter les candidats à un même scrutin de manière égale.

1° – Pour les élections régionales, le préfet vous fera parvenir, le samedi 6 mars au plus tard pour le premier tour et le mercredi 24 mars pour le second tour, l'état des listes de candidats en présence indiquent l'ordre dans lequel celles-ci auront été déposées, et que vous respecterez pour l'attribution des emplacements d'affichage. Les panneaux doivent être en place pour l'ouverture de la campagne électorale, le 8 mars 2004, mais il est à noter que le dernier alinéa de l'article L. 51 introduit par la loi du 15 janvier 1990 et qui conduit à prohiber, à compter du 1^{er} décembre 2003, tout affichage relatif à l'élection en dehors des panneaux réservés, n'oblige pas ni n'autorise une mise en place de ceux-ci avant le début de la campagne électorale.

2° – Pour les élections cantonales, la liste des candidatures dans le canton auquel appartient votre commune vous sera adressée par le préfet le vendredi 5 mars au plus tard pour le premier tour et le mercredi 24 mars pour le second tour. Cette liste sera établie dans l'ordre dans lequel les candidatures auront été enregistrées à la préfecture, et selon lequel les emplacements d'affichage seront attribués aux candidats. Ces panneaux devront, tout en restant aussi visibles, être distincts de ceux réservés à la propagande des listes de candidats aux élections régionales. Leur disposition, surtout à proximité des bureaux de vote, doit être telle qu'aucune confusion ne soit créée dans l'esprit du public entre les deux scrutins.

Pour les deux scrutins, la circonstance qu'une déclaration de candidature est exigée pour le second tour peut conduire à un nouvel ordre d'enregistrement et à une nouvelle attribution à chaque candidat ou liste d'emplacements nouveaux par rapport à ceux qui leur ont été attribués au premier tour. Mais la loi n'interdit pas à un candidat qui ne se représente pas au second tour d'utiliser les panneaux qui lui ont été précédemment attribués soit pour exprimer ses remerciements aux électeurs, soit pour annoncer son désistement. Par conséquent :

- soit votre commune dispose d'emplacements d'affichage comportant des panneaux mobiles. Dans cette hypothèse les panneaux surnuméraires seront retirés afin d'éviter toute incitation à l'affichage « sauvage » le mercredi matin suivant le premier tour, le lundi et le mardi étant réservés à l'expression des listes ou candidats éliminés. Les panneaux restants seront attribués aux listes ou candidats encore en lice dans l'ordre indiqué par le préfet ;

- soit votre commune ne peut modifier les dispositifs en place (pas de panneaux mobiles ou amovibles). Les premiers panneaux seront réservés, à compter de mercredi et à concurrence de leur nombre, aux candidats encore en présence dans l'ordre indiqué par le préfet. Le reste des panneaux sera neutralisé par les moyens que vous jugerez appropriés.

C) Affiches électorales (art. R. 26 à R. 28.)

Chaque candidat ou chaque liste ne peut faire apposer durant la campagne électorale et, le cas échéant, avant chaque tour de scrutin, sur les emplacements déterminés à l'article L. 51 :

- plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 x 841 mm ;

- plus de deux affiches de format 297 x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux dernières affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs prévus et le nom du candidat ou le titre de la liste.

Sont interdites les affiches imprimées sur fond blanc (art. L. 48).

Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant la tenue des réunions électorales, ne peut être apposée après le jeudi 18 mars et, en cas de second tour, après le vendredi 26 mars ¹.

III. II - Moyens de propagande interdits et sanctions

L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote, en dehors des conditions rappelées ci-dessus, sont interdites (art L. 211 pour les élections cantonales, rendu applicable aux élections régionales par l'article L. 356). Quiconque aura enfreint cette interdiction sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 215, 1°).

Sera également passible des mêmes peines quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande (art. L. 215, 2°).

Par ailleurs, tout affichage relatif aux élections en dehors des emplacements réservés ou sur les emplacements réservés aux autres candidats sera puni d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Est interdit le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés sur les panneaux électoraux mis en place dans les conditions définies en III. I B, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois où l'élection doit être organisée, soit en l'espèce à compter du 1^{er} décembre 2003 et jusqu'à la date du tour de scrutin où le

¹ Par « aucune affiche », il y a lieu d'entendre « aucune affiche d'un modèle nouveau ». Il est, en effet, toujours possible, y compris le jour même du scrutin, de renouveler une affiche salie ou détériorée, pourvu qu'elle ait été apposée pour la première fois avant les dates indiquées.

résultat a été acquis (art L. 51). Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 9 000 euros (art. L. 90).

Est aussi interdite, pendant la même durée, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1), sous peine d'une amende de 75 000 euros (art. L. 90-1).

En outre, tout candidat qui aura bénéficié, sur sa demande ou avec son accord exprès, d'affichage ou de publicité commerciale ne respectant pas les dispositions des articles L. 51 et L. 52-1, sera puni d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1, 6°).

Pendant cette même période, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat ou à son profit (art. L. 50-1).

Celui qui aura bénéficié de la diffusion auprès du public d'un tel numéro sera passible d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement d'un an, ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L. 113-1, 7°).

Les affiches ayant un but électoral qui comprennent une combinaison des trois couleurs: bleu, blanc et rouge sont interdites (art. R. 27).

Par ailleurs, il est interdit, sous les peines prévues à l'article L. 89 (amende de 3 750 euros), de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

Il est également interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50); toute infraction à cette interdiction sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe (art. R. 94), soit 1 500 euros (art.131-12 du code pénal).

Enfin, l'article L. 52-2 dispose qu'en cas d'élections générales, aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par voie de presse ou par tout autre moyen de communication audiovisuelle, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (20 heures). Cette interdiction est sanctionnée par l'article L. 89.

IV - ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

IV. I – Opérations préparatoires au scrutin

A) Dépôt des bulletins de vote

La commission de propagande instituée pour chaque scrutin vous transmettra en temps utile les bulletins des candidats ou des listes ayant demandé à bénéficier de son concours. Dans le cas où les bulletins ne vous seraient pas parvenus le vendredi 19 mars, vous prendrez immédiatement l'attache des services préfectoraux.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles L. 58 et R. 55, les listes de candidats ou candidats désirant faire assurer directement par le maire le dépôt de leurs bulletins dans les différents bureaux de vote doivent remettre ces bulletins à la mairie au plus tard à midi, la veille du scrutin. Ne peuvent cependant effectuer ce dépôt que les candidats, ou leurs représentants dûment et nommément mandatés, dont la déclaration de candidature a été régulièrement enregistrée à la préfecture et figurant ainsi sur la liste qui vous aura été transmise par le préfet (III.I B). Cette disposition ne fait pas obstacle à ce qu'ils déposent leurs bulletins, aux mêmes conditions et le jour du scrutin, entre les mains des présidents des bureaux de vote.

B) Composition des bureaux de vote

Conformément à l'instruction générale précitée du 1^{er} août 1969, dans sa dernière mise à jour, chaque candidat ou chaque liste régulièrement enregistrée à la préfecture peut désigner un assesseur, un assesseur suppléant, un délégué et un délégué suppléant choisis parmi les électeurs du département ; ils doivent vous informer de ces désignations par pli recommandé, ce pli devant vous parvenir au plus tard l'avant-veille du scrutin, vendredi 19 mars, ou 26 mars pour le second tour, à 18 heures.

Chaque bureau de vote doit être constitué, d'une part, pour les élections régionales, d'autre part, pour l'élection cantonale qui vous intéresse, en tenant compte de ces désignations d'assesseurs ; la liste complète des membres du bureau de vote et de leurs suppléants ainsi que la liste des délégués titulaires et suppléants resteront déposées sur la table de vote pendant toute la durée du scrutin.

Trois membres au moins du bureau, titulaires ou suppléants, doivent être présents pendant tout le cours des opérations électorales (art. R. 42).

IV. II - Vote par procuration

Les règles applicables en la matière ont été modifiées par l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale. Je vous invite en conséquence à vous reporter à l'instruction n° 76-28 du 23 janvier 1976 récemment mise à jour.

A) Mentions figurant sur les listes d'émargement (art. R. 76)

Les mentions relatives aux procurations sont portées à l'encre rouge sur la liste d'émargement ou, si la liste d'émargement et les mentions sont éditées par des moyens informatiques à l'encre noire, en caractères se distinguant avec netteté des autres indications figurant sur ces listes, afin de faciliter le contrôle par les électeurs et les membres des bureaux de vote des conditions d'application de cette modalité particulière d'exercice du vote.

B) Français de l'étranger

L'inscription d'un électeur sur une liste de centre de vote à l'étranger ne fait pas obstacle à ce qu'il exerce son droit de vote dans la commune, soit personnellement, soit par procuration, que ce soit pour l'élection cantonale ou pour les élections régionales.

C) Validité des procurations

Compte tenu de la simultanéité des scrutins cantonal et régional, l'article R. 74 s'applique : procuration peut être donnée soit pour un seul scrutin, soit pour l'ensemble des scrutins organisés sur une année soit, éventuellement, en ce qui concerne les Français établis hors de France, pour une durée maximale de trois années.

Il n'existe aucune ambiguïté pour les procurations établies pour une à trois années : le mandataire unique est habilité à voter à la fois pour les élections régionales et cantonales sous réserve que le mandant n'ait pas exercé auparavant et personnellement son droit de vote.

Pour les procurations établies pour un seul scrutin, l'occurrence de scrutins simultanés autorise le mandataire à participer aux deux scrutins avec la même procuration. Il est par conséquent exclu qu'un électeur choisisse deux mandataires différents pour le même tour de scrutin, l'un pour les élections régionales, l'autre pour l'élection cantonale. La deuxième procuration établie au bénéfice du même électeur serait nulle de plein droit, à moins qu'elle n'ait été donnée après résiliation de la première.

Le volet d'une procuration établie pour un seul scrutin, s'il est en possession du mandataire, devra être, en revanche, estampillé du timbre à date du bureau de vote compétent pour le scrutin régional d'une part, et par celui compétent pour le scrutin cantonal d'autre part, si le mandataire a pris part aux deux.

Je vous rappelle qu'un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations dont une seule établie en France (art. L. 73).

IV. III - Ouverture et clôture du scrutin

Les scrutins doivent être ouverts à 8 heures et clos le même jour à 18 heures. Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le préfet, après avoir pris votre avis ou sur votre proposition, a la faculté, par arrêté, d'avancer l'heure d'ouverture du scrutin dans votre commune ou de retarder l'heure de clôture, jusqu'à 20 heures au plus tard. Toute décision de différer l'heure de clôture devra cependant s'appliquer à l'ensemble de la circonscription électorale, soit la région pour les élections régionales, ou toutes les communes du canton pour les élections cantonales. Afin de permettre aux électeurs de s'exprimer dans les mêmes conditions pour les deux scrutins, les heures d'ouverture et de clôture pour les élections cantonales seront harmonisées avec celles retenues pour les élections régionales.

Cet arrêté devra être publié et affiché dans la commune au plus tard le cinquième jour avant celui du scrutin (art. R. 41), soit le mardi 16 mars pour le premier tour et le mardi 23 mars pour le second.

Un arrêté modifiant les horaires du scrutin peut être pris pour le seul second tour.

IV. IV - Contrôle des opérations de vote

La loi a instauré des commissions de contrôle des opérations de vote qui ont compétence pour chaque commune de plus de 20 000 habitants (art. L. 85-1). Instituées par arrêté préfectoral, celles-ci seront compétentes à la fois pour les élections régionales et cantonales.

Elles veilleront à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages, et garantiront aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits.

Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de la mission des membres de la commission et de leurs délégués.

IV. V - Opérations de vote et de dépouillement

A) Affiches à apposer dans les bureaux de vote

Vous possédez déjà ou vous recevrez de la préfecture en temps utile pour être apposés dans chaque bureau de vote :

- une affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;

- éventuellement l'arrêté préfectoral ayant modifié les heures du scrutin ;

- l'état des listes de candidats pour les élections régionales et la liste des candidats à l'élection cantonale communiqués par le préfet avant chaque tour de scrutin ; ces documents devront également être affichés en mairie dès leur réception ;

- un avis appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité applicables aux bulletins de vote dans chaque type d'opérations électorales. Un exemplaire de cet avis pour les élections régionales sera affiché dans chaque isoloir installé dans les bureaux de vote concernés par ce scrutin. La même opération sera effectuée pour les besoins de l'organisation de l'élection cantonale.

- dans les communes de plus de 5 000 habitants, un avis rappelant les pièces d'identité qui doivent être présentées par l'électeur au moment du vote (arrêté ministériel du 24 septembre 1998) ;

- une affichette libellée en caractères blancs sur fond bleu « élection des conseillers régionaux » à apposer sur l'urne destinée à l'élection au conseil régional et une autre en caractères blancs sur fond orange (ou se rapprochant de la couleur « kraft » utilisée pour les enveloppes de scrutin) « élection des conseillers généraux » aux mêmes fins sur l'urne dédiée au scrutin cantonal. D'autres affichettes pourront être fournies sur demande pour indiquer le parcours vers le bureau idoine aux électeurs.

B) Urnes

L'article L. 63 du code électoral oblige chaque commune où se déroulent les deux scrutins à se pourvoir en nombre suffisant d'urnes transparentes. La dérogation à cette disposition qui avait été instituée par l'article 2 de la loi n°91-1384 du 31 décembre 1991 pour les besoins des scrutins concomitants de mars 1992 n'est plus applicable.

C) Opérations de vote

Les enveloppes de scrutin utilisées pour les élections régionales seront de couleur bleue tandis que des enveloppes « kraft » serviront à l'organisation de l'élection cantonale.

Dans les communes de plus de 5 000 habitants, le président du bureau de vote procède au contrôle de l'identité de l'électeur au moment du vote. Les assesseurs sont, sur leur demande, associés à ce contrôle (art. R. 60).

Dans toutes les communes, le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement (art. L. 62-1).

Les tâches qui incombent aux assesseurs, la tenue de la liste d'émargement et l'apposition sur la carte électorale d'un timbre portant la date du scrutin, sont obligatoirement réparties entre les assesseurs de façon suivante (art. R. 61, 3^{ème} al.) :

1. Lorsque le bureau comprend des assesseurs désignés par les candidats (art. R. 44), ces opérations sont réparties entre ces assesseurs. Si l'accord ne peut se faire entre eux sur la dévolution des tâches, celle-ci se fait par voie de tirage au sort ;

2. Si un seul ou aucun assesseur n'a été désigné par les candidats, les opérations sont réparties entre l'ensemble des assesseurs et cette dévolution se fait obligatoirement par voie de tirage au sort ;

3. Ces dispositions n'ont pas pour conséquence d'obliger l'assesseur à qui une tâche sera ainsi confiée à être présent pendant toute la durée du scrutin, puisque les suppléants exercent les prérogatives des assesseurs quand ils les remplacent (article R. 45). Par ailleurs, une même tâche peut être confiée successivement à plusieurs assesseurs à condition que les règles de dévolution soient respectées. On peut ainsi concevoir que cette dévolution s'opère d'abord pour le matin, et ensuite pour l'après-midi.

Toutefois, les suppléants des assesseurs ne peuvent remplacer ces derniers à l'ouverture et à la clôture du scrutin, ni pour le dépouillement, ni pour la signature des procès-verbaux des opérations électorales.

Enfin, nul ne peut être assesseur dans plusieurs bureaux de vote. En revanche, il n'est pas interdit à une même personne d'être suppléant de plusieurs assesseurs, même si cela n'est pas recommandé pour des raisons évidentes de disponibilité.

D) Dépouillement

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin et le dénombrement des émargements (art. R. 63). Ainsi, chaque bureau de vote doit procéder au décompte des émargements avant l'ouverture de l'urne.

En application de l'article R. 64, les membres du bureau de vote ne peuvent procéder seuls au dépouillement qui doit être effectué sous leur surveillance par des scrutateurs désignés au moins une heure avant la clôture du scrutin. Ce n'est qu'à défaut de scrutateurs en nombre suffisant que les membres du bureau peuvent participer au dépouillement. Les candidats peuvent désigner des scrutateurs qui seront retenus par priorité (art. L. 65).

Les « enveloppes de centaine » prévues par l'article L. 65 vous seront fournies en nombre suffisant.

E) Validité des bulletins

1° **Pour les élections cantonales**, doivent être tenus pour nuls et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue:

- a) Les bulletins blancs ;
- b) Les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- c) Les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- d) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- e) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- f) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- g) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions² ;
- h) Les bulletins établis au nom d'un candidat dont la candidature n'a pas été régulièrement enregistrée à la préfecture ;
- i) Les bulletins comportant un ou plusieurs noms autres que celui du candidat ;
- j) Les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des noms différents ;
- k) Les enveloppes sans bulletin.

Tous ces bulletins et enveloppes doivent être annexés au procès-verbal, avec indication pour chacun des causes de son annexion, et contresignés par les membres du bureau.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul si ces bulletins portent des noms différents ; si ces bulletins comportent tous le nom du même candidat, le vote est valable et ne compte que pour un seul suffrage.

² La lecture à haute voix desdites mentions injurieuses peut constituer un délit de diffamation engageant la responsabilité du scrutateur.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom d'un candidat régulièrement déclaré à la préfecture. Chaque candidat peut par ailleurs faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (art. L. 52-3) .

2° **Pour les élections régionales**, doivent être tenus pour nuls et, par suite, ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés :

a) Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas fait l'objet de la publication prévue à l'article R. 184, c'est-à-dire établis au nom d'une liste qui ne figure pas sur l'état des listes candidates que le préfet vous a communiqué ;

b) Les bulletins non conformes aux dispositions des articles R. 186 et R. 187 relatifs à la présentation et au contenu des bulletins de vote. Pour être conformes, ces bulletins comprennent obligatoirement :

- le titre de la liste,

- les nom et prénoms du candidat désigné tête de liste ainsi que de tous les candidats placés, par section départementale, dans l'ordre figurant sur la déclaration de candidature,

Chaque liste peut par ailleurs faire imprimer un emblème sur ses bulletins de vote (art. L. 52-3) ;

c) Les bulletins comportant adjonction ou suppression de noms, ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;

d) Les bulletins manuscrits ;

e) Les circulaires utilisées comme bulletins ;

f) Les bulletins blancs ;

g) Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante ;

h) Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;

i) Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

j) Les bulletins écrits sur papier de couleur ;

k) Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;

l) Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ³;

³ La lecture à haute voix desdites mentions injurieuses peut constituer un délit de diffamation engageant la responsabilité du scrutateur.

m) Les bulletins établis au nom de listes de candidats différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe ;

n) Les enveloppes sans bulletin.

Le cas de nullité qui résultait de l'obligation d'imprimer les caractères à l'encre noire sur les bulletins a été supprimé par le décret n°2001-284 du 2 avril 2001. Les encres de couleur peuvent donc être valablement utilisées par les listes de candidats dans le cadre du scrutin régional, contrairement à ce qui avait cours en 1998.

L'annexion des bulletins et enveloppes invalidés se fera selon les modalités décrites ci-dessus au 1° pour l'élection cantonale.

Lorsqu'une enveloppe contient plusieurs bulletins établis en faveur de la même liste de candidats, le vote est valable et ces bulletins ne comptent que pour un seul suffrage.

V - ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX COMMUNAUX, ANNONCE ET TRANSMISSION DES RESULTATS

V. I - Etablissement du procès-verbal communal et annonce des résultats

Les imprimés nécessaires à la rédaction des procès-verbaux vous seront envoyés par la préfecture.

Lorsque plusieurs bureaux de vote ont été institués dans la commune, il convient d'appliquer les dispositions du chapitre VII de l'instruction générale n° 69-339 du 1er août 1969 précitée.

Les représentants des listes de candidats ou des candidats peuvent exiger l'inscription de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote ou de dépouillement soit avant la proclamation des résultats, soit après (art. L. 67).

En application des articles R 67 et R. 69, les résultats ne doivent être annoncés publiquement par le président du bureau qu'après l'établissement du procès-verbal.

V. II – Annonce des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal propre à chaque élection, l'annonce des résultats est faite devant les électeurs présents et dans la salle même où se sont déroulées les opérations.

Elle énonce les indications suivantes :

- le nombre des électeurs inscrits ;
- le nombre des votants ;
- le nombre des suffrages exprimés ;
- le nombre de voix recueillies par chaque liste pour les élections régionales et par chaque candidat pour l'élection cantonale.

Le nombre total des voix obtenues par l'ensemble des listes ou des candidats doit être égal au nombre des suffrages exprimés pour chaque scrutin. Toute différence constatée et inexplicée peut faire l'objet d'une mention au procès-verbal.

V. III - Transmission des procès-verbaux communaux

Les procès-verbaux sont établis en deux exemplaires par chaque bureau de vote.

A) Pour les élections régionales :

Le premier exemplaire avec ses annexes c'est-à-dire, en application de l'article L. 68, la ou les liste(s) d'émargement ainsi que les bulletins et enveloppes que les bureaux de vote auront déclarés nuls (cf. circulaire précitée du 1er août 1969, chapitre IV, section II), est destiné à la commission départementale de recensement instituée en application de l'article L. 359. Il est scellé et acheminé selon les modalités que le préfet vous précisera.

Si la commune comprend plusieurs bureaux de vote, le premier exemplaire du procès-verbal (avec ses annexes en particulier la liste d'émargement et les bulletins que le bureau aura déclarés nuls) est transmis au bureau centralisateur de la commune. Les procès-verbaux ainsi transmis sont joints au procès-verbal récapitulatif établi par le bureau centralisateur.

Le second exemplaire du procès-verbal établi par les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie.

B) Pour l'élection cantonale :

Un exemplaire des procès-verbaux des opérations de vote de chaque commune avec toutes ses annexes réglementaires doit être immédiatement porté au bureau de recensement du chef-lieu du canton, soit par deux membres du bureau communal s'il n'y a qu'un seul bureau, soit par deux membres du bureau centralisateur de la commune lorsqu'il y a plusieurs bureaux.

En application des dispositions de l'article L. 68, les listes d'émargement et les documents qui y sont réglementairement annexés doivent être joints aux procès-verbaux des opérations de vote (cf. circulaire précitée du 1er août 1969, chapitre IV, section II).

L'autre exemplaire du procès-verbal est conservé à la mairie.

V. IV - Transmission des résultats aux services préfectoraux

Suivant les indications qui vous seront données par le préfet, les résultats acquis dans la commune pour chacune des deux élections doivent être transmis immédiatement.

Les renseignements transmis doivent comporter :

- Le nom de la commune ;
- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre des votants ;
- Le nombre des suffrages exprimés ;

- Pour l'élection cantonale, le nom des candidats en présence et le nombre de voix obtenues par chacun d'eux ; pour les élections régionales, le nom des listes de candidats avec pour chacune le nombre de voix obtenues.

V. V – Consultation des procès-verbaux et des annexes

A – S'agissant des élections régionales, un exemplaire des procès-verbaux reste déposé au secrétariat de la mairie. Communication doit en être donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais de recours contentieux (art. R. 70), soit dix jours à compter de la proclamation des résultats par la commission compétente pour le recensement général. Les listes d'émargement, qui sont obligatoirement annexées aux procès-verbaux transmis à la commission départementale de recensement, sont communicables par la préfecture du département (art. L. 68).

B – Pour le scrutin cantonal, les procès-verbaux déposés au secrétariat de la mairie doivent y demeurer à la disposition de tout électeur requérant pendant le délai de recours contentieux, soit cinq jours après la proclamation des résultats.

Pour les deux scrutins, lorsqu'il y a lieu à l'organisation d'un second tour de scrutin, les listes d'émargement utilisées pour le premier tour vous seront renvoyées au plus tard le mercredi (délai limite pour l'expédition) précédant ce second tour. Ces listes sont déposées au secrétariat de la mairie dès leur retour. Les délégués des candidats ou des listes de candidats en présence ont priorité pour les consulter. Elles devront également être communiquées à tout électeur requérant. Le droit de prendre communication n'implique pas pour l'administration, dans de telles circonstances, l'obligation d'en délivrer copie ou photocopie.

Dans l'hypothèse où les listes d'émargement ne vous seraient pas parvenues l'avant-veille du scrutin, vous devriez aussitôt les réclamer.

VI - RECENSEMENT DES VOTES EMIS DANS LE CANTON ET PROCLAMATION DES RESULTATS (pour les seules élections cantonales)

VI. I - Recensement des votes et totalisation des résultats

Le bureau centralisateur du chef-lieu de canton procède immédiatement au recensement général des votes en présence des délégués des bureaux de chaque commune et des délégués des candidats ; il doit se borner à constater les résultats matériels des opérations, sans pouvoir modifier les décisions prises par les bureaux communaux (Conseil d'Etat, 28 janvier 1921, Saint-Mareuil-sur-Lay). Le bureau détermine pour l'ensemble du canton :

- le nombre total des électeurs inscrits ;
- le nombre total des votants ;
- le nombre total des bulletins blancs et nuls ;
- le nombre total des suffrages valablement exprimés ;
- le nombre des suffrages valablement exprimés obtenus par chaque candidat.

Pour être élu au premier tour, un candidat doit réunir un nombre de suffrages au moins égal à la majorité absolue et représentant au moins le quart du nombre des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

VI. II - Détermination du quart du nombre des électeurs inscrits et de la majorité absolue

A) Détermination du quart du nombre des électeurs inscrits

Lorsque le nombre des inscrits n'est pas divisible par 4, on prend pour base de calcul le nombre immédiatement supérieur divisible par 4 (Conseil d'Etat, 22 janvier 1958, Arsy).`

Ainsi, dans un canton comptant 4 433 électeurs, le quart des inscrits est :

$$4\ 436 : 4 = 1\ 109$$

B) Calcul de la majorité absolue

La majorité absolue se calcule à partir du nombre des suffrages exprimés.

Lorsque le nombre de ces suffrages est impair, elle est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Si on dénombre dans un canton 2101 suffrages exprimés, la majorité absolue s'établit ainsi :

$$2\ 102 : 2 = 1\ 051$$

Lorsque le nombre de ces suffrages est pair, la majorité absolue est égale à la moitié de ce nombre plus un. Ainsi, si on a dénombré 2100 suffrages, la majorité absolue est de :

$$2\ 100 : 2 = 1\ 050 + 1 = 1\ 051$$

VI. III - Etablissement du procès-verbal et désignation de l'élu

Aussitôt après avoir effectué les opérations visées ci-dessus, le bureau doit, toujours publiquement, dresser procès-verbal des opérations. Ce procès-verbal comporte notamment les indications suivantes :

- Le nombre des électeurs inscrits ;
- Le nombre des votants ;
- Le nombre des suffrages exprimés ;
- Le nombre des suffrages recueillis par chacun des candidats ;
- Le nombre de suffrages que représentent la majorité absolue et le quart du nombre des électeurs inscrits ;
- Au premier tour du scrutin :
 - soit la proclamation de l'élu, si un candidat a obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue et au quart des inscrits ;
 - soit la convocation des électeurs pour un second tour de scrutin.
- Au second tour de scrutin : la proclamation du conseiller élu.

VI. IV - Proclamation des résultats et transmission du procès-verbal

A) Proclamation des résultats

Dès l'établissement du procès-verbal, la proclamation des résultats est faite par le président du bureau.

Si aucun candidat n'est proclamé élu au premier tour, le président doit déclarer qu'il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche suivant.

La proclamation doit être faite devant les délégués des candidats et devant les électeurs présents dans la salle où se sont déroulées les opérations.

Elle est valable même si les candidats ou leurs délégués sont absents.

La carence du bureau habilite le préfet à demander au tribunal administratif de procéder à la proclamation.

B) Transmission du procès-verbal

Le procès-verbal, signé de tous les membres du bureau, du secrétaire et des délégués des candidats auprès du bureau, accompagné de tous les procès-verbaux des communes et des pièces (notamment les listes d'émargement et leurs annexes), doit être immédiatement transmis par le président au sous-préfet et, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet.

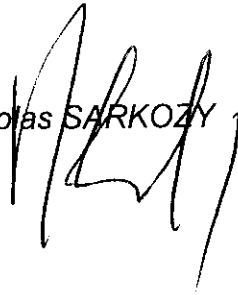
*

* *

Un exemplaire de la présente circulaire sera déposé par vos soins sur la table de chaque bureau de vote.

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,

Nicolas SARKOZY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'N. Sarkozy', written over the printed name 'Nicolas SARKOZY'.

**ELECTIONS CANTONALES DES 21 et 28 MARS 2004
CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

DATES	NATURE DES OPERATIONS	REFERENCES
Vendredi 5 mars	Communication aux maires de la liste des candidats et indiquant l'ordre d'enregistrement des candidatures à la préfecture	R. 28
Lundi 8 mars	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des panneaux d'affichage	Décret de convocation L. 51
Mardi 16 mars	Délai limite pour la publication éventuelle et l'affichage par les maires de l'arrêté modifiant les horaires du scrutin	R. 41
Mercredi 17 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote	R. 34
Jeudi 18 mars	Délai limite pour l'apposition des « grandes affiches » électorales	R. 26
Vendredi 19 mars (18h00)	Date limite de notification aux maires par les candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels	R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars (12h00)	Délai limite de remise aux maires, par les candidats désirant assurer directement ce dépôt, des bulletins de vote	R. 55
(24 h00)	Clôture de la campagne électorale	Décret de convocation
Dimanche 21 mars	Premier tour de scrutin	Décret de convocation

LE CAS ECHEANT, POUR LE SECOND TOUR

DATES	NATURE DES OPERATIONS	REFERENCES
Lundi 22 mars (0 heure)	Ouverture de la campagne électorale	Décret de convocation
Mercredi 24 mars	Envoi par le préfet de la liste des candidatures	R. 184
	Délai limite de renvoi en mairie des listes d'émargement	L. 68
Jeudi 25 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote	R. 34
Vendredi 26 mars (18h00)	Délai limite pour l'apposition des « grandes affiches » électorales	R. 26
	Délai limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels	R. 46 et R. 47
Samedi 27 mars (12h00)	Délai limite de remise aux maires par les listes de candidats de leurs bulletins de vote	R. 55
(24h00)	Clôture de la campagne électorale	Décret de convocation
Dimanche 28 mars	Second tour de scrutin	Décret de convocation

ELECTIONS REGIONALES DES 21 et 28 MARS 2004

DATES	NATURE DES OPERATIONS	REFERENCES
Samedi 6 mars	Délai limite de notification et d'affichage par les maires des listes de candidats indiquant l'ordre d'enregistrement des candidatures	R. 184
Lundi 8 mars	Ouverture de la campagne électorale Mise en place des panneaux d'affichage	L. 353 L. 51
Mardi 16 mars	Délai limite pour la publication éventuelle et l'affichage par les maires de l'arrêté modifiant les horaires du scrutin	R. 41
Mercredi 17 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote	R. 34
Jeudi 18 mars	Délai limite pour l'apposition des « grandes affiches » électorales	R. 26
Vendredi 19 mars (18h00)	Date limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels	R. 46 et R. 47
Samedi 20 mars (12h00) (24 h00)	Délai limite de remise aux maires, par les candidats désirant assurer directement ce dépôt, des bulletins de vote Clôture de la campagne électorale	R. 55 Décret de convocation
Dimanche 21 mars	Premier tour de scrutin	Décret de convocation

LE CAS ECHEANT, POUR LE SECOND TOUR

DATES	NATURE DES OPERATIONS	REFERENCES
Lundi 22 mars (0 heure)	Ouverture de la campagne électorale	Décret de convocation
Mercredi 24 mars	Délai limite pour la notification et l'affichage par les maires des listes de candidats indiquant l'ordre d'enregistrement des candidatures Délai limite pour le renvoi en mairie des listes d'émargement par les préfets	R. 184 L. 68
Jeudi 25 mars	Délai limite pour l'expédition aux électeurs et l'envoi aux mairies des documents de propagande et des bulletins de vote	R. 34
Vendredi 26 mars	Délai limite pour l'apposition des « grandes affiches » électorales Délai limite de notification aux maires par les listes de candidats des noms de leurs assesseurs et de leurs délégués, y compris les suppléants éventuels	R. 26 R. 46 et R. 47
Samedi 27 mars (12h00) (24h00)	Délai limite de remise aux maires par les listes de candidats de leurs bulletins de vote Clôture de la campagne électorale	R. 55 Décret de convocation
Dimanche 28 mars	Second tour de scrutin	Décret de convocation